

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.911 du 9 octobre 2012

A. 202.362/VIII-7837

En cause : **BAILLY** Sébastien,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

**la zone de police 5344 Evere-Schaerbeek-
Saint-Josse-Ten-Noode** (Polbruno),
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par Sébastien BAILLY qui demande l'annulation de "la décision du chef de corps, le Commissaire divisionnaire David YANSENNE, agissant en tant qu'autorité ordinaire, infligeant au requérant la peine disciplinaire de l'avertissement et notifiée le 16 septembre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Florence TYS, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu THOMAS, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 5 mars 2011, le commissaire de police Stefaan KISSEL rédige un rapport administratif faisant état de la consommation de victuailles et de vin dans les bureaux de la zone de police 5344, ce même jour, vers 13h30, dans un local visible du grand public. Ces denrées auraient été achetées à l'heure de midi par le requérant et une de ses collègues dans un magasin proche du commissariat. Le rapport conclut que :

- " - l'usage de boissons alcoolisées dans les infrastructures de la zone est strictement défendu durant le service actif, a fortiori l'incitation envers des collègues à la consommation desdites boissons;
- un faux en écriture relatif à l'horaire de l'interruption de prestation (pause-repas) a été commis par l'IP BAILLY (12.00 h-12.30 h, voir annexe 1), alors que les faits perduraient à 13.30 heures;
- le travail d'autrui, en l'occurrence le team quartier 2, et le service au public ont été sciemment hypothéqués et compromis;
- les valeurs de la zone 5344 et du C5 ont été délibérément ignorées, justifiant, en notre qualité d'officier d'encadrement, l'éloignement imminent du C5 de l'IP BAILLY et de madame TALBI, protagonistes en cause.

Nous laissons l'appréciation et la suite réservée au présent à qui de droit".

2. Le 22 mars 2011, le commissaire de police Christian VAN WASSENHOVEN entend le requérant en présence de son délégué syndical.

3. Le même jour puis le 31 mars, le 5 avril et le 11 avril 2011, il entend également plusieurs collègues du requérant.

4. Le 27 juillet 2011, le commissaire divisionnaire David YANSENNE rédige un rapport introductif à l'encontre du requérant. Celui-ci en prend connaissance le 29 juillet 2011.

5. Le 25 août 2011, il requérant dépose un mémoire en défense et est entendu oralement le 8 septembre 2011.

6. Le 12 septembre 2011, le Commissaire divisionnaire David YANSENNE décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Cette décision est notifiée une première fois au requérant par un courrier recommandé daté du 12 septembre 2011, et une seconde fois par un courrier recommandé daté du 13 septembre 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "l'irrecevabilité de la procédure", de la violation de l'article 37 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et du principe *pater legem quam ipse fecisti*; qu'il fait valoir que le délai de quinze jours dont l'autorité disposait en vertu des dispositions de la loi du 13 mai 1999, précitée, pour lui notifier la sanction expirait le 12 septembre 2011, soit quarante-cinq jours après que le rapport introductif lui eût été notifié le 29 juillet 2011; qu'il souligne qu'une fois ce délai expiré, à défaut de prise de décision, le 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi précitée dispose que l'autorité disciplinaire ordinaire est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé, et rappelle que ce délai est donc un délai de rigueur dont le non respect entraîne non seulement la présomption légale que la procédure est rapportée, mais aussi la forclusion des poursuites par l'autorité disciplinaire ordinaire; que, selon lui, l'acte attaqué lui a été notifié à deux reprises, par des courriers recommandés présentés les 13 et 14 septembre 2011, soit respectivement un et deux jours après la date d'échéance du délai de rigueur arrêté au 12 septembre 2011;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de la combinaison des articles 35 et 37 de la loi du 13 mai 1999, précitée, que l'autorité disciplinaire ordinaire est tenue de prendre une décision et de la communiquer au membre du personnel dans un délai de 15 jours après l'écoulement du délai de 30 jours à compter du jour qui suit celui de la réception du rapport introductif, à défaut de quoi l'autorité disciplinaire ordinaire sera présumée renoncer aux poursuites; qu'elle estime que l'autorité disciplinaire ordinaire devait donc prendre une décision et la communiquer au requérant dans les 45 jours à dater du 30 juillet 2011, soit au plus tard le 12 septembre 2011 à 23 h 59; que, selon elle, cette obligation a été respectée puisque le commissaire divisionnaire David YANSENNE a décidé le 12 septembre

2011 d'infliger un avertissement au requérant, que cette décision lui a été envoyée une première fois le 12 septembre 2011 par une lettre recommandée et qu'il ne conteste pas avoir reçu ce pli le 13 septembre; qu'elle fait valoir que les travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1999, précitée, indiquent que la décision doit être prise et notifiée dans le délai visé à l'article 37 de la loi du 13 mai 1999, précitée, et précise que la notification s'entend, conformément à l'article 32, 2°, du Code judiciaire, comme "l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par les services postaux ou par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique, ou, dans les cas prévus par la loi, par télécopie ou selon les formes que la loi prescrit"; qu'elle ajoute que le point de départ du délai de recours en annulation de 60 jours pour saisir le Conseil d'État est la date de réception de la notification de la décision disciplinaire, de telle manière qu'il n'y a aucune raison d'interpréter contra legem l'article 37 de la loi du 13 mai 1999, précitée, qui impose un délai de notification de la décision dans un délai de 15 jours et non de réception de cette notification dans le même délai; qu'enfin, elle fait valoir qu'une interprétation selon laquelle la décision devrait être présentée au membre du personnel dans le délai de quinze jours aurait pour conséquence paradoxale qu'une décision régulièrement prise par l'autorité disciplinaire dans le délai de l'article 37 serait privée d'effet du fait que l'envoi au membre du personnel aurait dû intervenir la veille du dernier jour prévu pour décider de la peine disciplinaire; qu'elle conclut que l'obligation de communication de la décision consiste, pour l'autorité disciplinaire ordinaire, à envoyer la décision au membre du personnel au plus tard le dernier jour du délai prévu par l'article 37 de la loi du 13 mai 1999, précitée;

Considérant que l'article 37 de la loi du 13 mai 1999, précitée, prévoit que :

" Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire ordinaire communique par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, la décision au membre du personnel concerné. La décision peut être soit qu'elle a décidé de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, soit qu'elle a décidé de saisir l'autorité disciplinaire supérieure, soit qu'elle a décidé de prononcer une des sanctions disciplinaires légères. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 35.

Lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le cas échéant prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 36, l'autorité disciplinaire ordinaire est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé.

Les décisions de l'autorité disciplinaire ordinaire visées à l'alinéa premier sont motivées formellement et immédiatement portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire supérieure";

Considérant que le texte de la disposition citée comporte une ambiguïté dès lors que, d'une part, il accorde un délai de quinze jours à l'autorité pour statuer

mais que, d'autre part, il prévoit un délai identique pour communiquer la décision à l'agent, ce qui n'est possible que si la communication prend la forme d'une remise de la décision en mains propres contre accusé de réception, alors que l'article 37 lui-même permet également que la décision soit communiquée par l'envoi d'un courrier recommandé à la poste;

Considérant que la jurisprudence définit, en principe, le moment de la notification d'un acte comme celui où le destinataire est mis en mesure de prendre connaissance de l'acte qui lui est notifié; que le Conseil d'État en décide notamment ainsi pour l'interprétation du délai de rigueur qui s'attache à la notification des sanctions disciplinaires à l'encontre d'agents communaux; que la Cour constitutionnelle a également consacré, dans l'arrêt n° 2003/170 du 17 décembre 2003, l'interprétation selon laquelle les délais courant à partir d'une notification par pli judiciaire prennent cours au moment où le destinataire a pu prendre connaissance de ce pli; que, si dans l'article 37, précité, le législateur a usé du terme "communication" et non de celui de "notification", rien ne permet de penser qu'il y ait attaché un sens distinct; que les travaux préparatoires précisent au contraire clairement : "Quelle que soit la décision, elle doit être prise et notifiée dans les quinze jours précités (article 37, premier alinéa)" (Doc. Parl., Ch., 1965/1-98/99, p. 16); que dès lors, comme l'ont décidé les arrêts n°s 153.180 du 23 décembre 2005 et 190.242 du 2 février 2009 du Conseil d'État, il faut considérer que la loi impose à l'autorité disciplinaire d'adopter la décision et d'en donner connaissance à l'agent dans le délai de quinze jours qu'elle prévoit;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le dernier jour du délai de quinze jours visé par cette disposition était le 12 septembre 2011; que l'acte attaqué a été adopté à cette date et communiqué au requérant par un courrier du même jour, qu'il n'a pu réceptionner au plus tôt que le lendemain; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 12 septembre 2011 du commissaire divisionnaire David YANSENNE infligeant à Sébastien BAILLY la peine disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.